
Adresse de M. Merlinot, juge du tribunal du district de Trévoux,
déposée par un membre, lors de la séance du 10 août 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de M. Merlinot, juge du tribunal du district de Trévoux, déposée par un membre, lors de la séance du 10 août 1791.
In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris :
Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 319;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_21818_t1_0319_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Doubs, les plans sont préparés, ils ont été approuvés dans vos comités. Je demande que l'Assemblée nationale ordonne au comité d'agriculture et du commerce de lui en faire incessamment le rapport.

(Cette motion est adoptée.)

M. le **Président** annonce que M. Gallichon de Courchamp, capitaine réformé du 70^e régiment d'infanterie, lui a fait parvenir son serment civique.

M. d'**André**. Je demande : 1^o que le comité des finances soit chargé de proposer un mode particulier pour la reconstitution des *rentes dues par les ci-devant pays d'Etats et l'acquittement des arrérages*; 2^o que le comité de judicature soit chargé de faire un rapport sur les *rentes et arrérages dus par les ci-devant compagnies de justice*.

Un grand nombre de familles créancières de ces Etats ne savent à qui s'adresser, soit pour faire reconstituer leurs rentes, soit pour être payées des arrérages, on veut les assujettir à des formalités qu'il leur est impossible de remplir.

(Cette motion est adoptée.)

Un membre demande que le comité des pensions fasse incessamment un rapport sur les pensionnaires des pays d'Etats.

(Cette motion est adoptée.)

Un membre dépose sur le bureau une adresse de M. Merlinot, juge du tribunal du district de Trébois, qui s'engage à prendre les armes pour la défense de l'Etat et le maintien de la Constitution, et à se porter à cet effet dans l'intérieur ou au dehors du royaume, selon les ordres qui lui seront donnés.

A cet engagement, M. Merlinot joint la soumission suivante :

« Considérant que la nouvelle Constitution décrétée par l'Assemblée nationale doit faire le bonheur, non-seulement du peuple français, mais encore un jour de tous les peuples de l'Europe, que tout bon citoyen doit être pénétré d'un saint amour pour son maintien et sa propagation, animé d'un zèle ardent pour la défendre contre ses ennemis, et faire tous ses efforts pour parvenir à ses fins; en conséquence, l'offre libre et volontaire que je viens de faire en personne aussitôt qu'il me sera ordonné, je fais ma soumission par-devant la municipalité, de solder, à mes frais, pendant toute la durée de la guerre, le traitement de deux gardes nationales prises à mon choix, suivant le traitement fixé par l'article 9 du décret; et dans le cas où l'un ou l'autre serait blessé et estropié au point de ne pouvoir gagner leur vie par le travail, de leur faire une pension de 150 livres leur vie durant, en sus de gratifications ou pensions que pourrait leur faire la nation. »

(L'Assemblée applaudit au patriotisme de M. Merlinot et ordonne qu'il sera fait mention honorable de sa soumission dans le procès-verbal.)

M. **Rœderer**. Il a été déjà fait différentes motions concernant la *liste civile*; l'Assemblée les a renvoyées à l'examen de ses comités; je vais demander le renvoi aux mêmes comités d'une autre motion qui est un préliminaire nécessaire à l'examen de celles dont ils sont déjà saisis; c'est la question de savoir si la liste civile sera chargée ou non du paiement de la contribution mobilière. Les motions faites jusqu'ici

tendaient à la diminution de la liste civile basée sur la diminution réelle des dépenses que produit la suppression de la maison du roi.

Il est évident que si l'on proposait de réduire la liste civile d'après les rapports que vous avez ordonnés, et qu'ensuite on statuât qu'elle supporterait la contribution mobilière, il y aurait des réductions qui peut-être nous éloigneraient de nos mesures: que si, au contraire, on décide qu'il n'y aura pas de contribution mobilière payée par la liste civile, alors peut-être on pourra régler cette réduction d'après cette circonstance. Il est donc nécessaire de régler le premier objet (*Murmures*), et je vous observe que rien ne s'oppose au moins à ce qu'on examine cette question, et qu'il n'y a pas d'irrégulation envers la royauté à la proposer. Voici une preuve: c'est que le roi est déjà imposé à payer la contribution foncière pour ses domaines. Hé bien, Messieurs, le principe est le même; la liste civile est le prix de l'éminente fonction de la royauté; le prix de toutes les fonctions est imposé par la contribution mobilière, comme toutes les propriétés foncières le sont par la contribution foncière. (*Murmures*.)

Je demande que ma motion soit réputée inepte, ou qu'on me laisse faire. J'observe que le roi d'Angleterre est tellement assujéti aux contributions, qu'il y a 5 ans, le roi ayant fait de vaines tentatives pour être exempt du droit de passage qu'on appelle *turn-tax* aux barrières de la ville de Londres, barrières qui l'arrêtaient chaque jour lorsqu'il allait à la campagne, il a fallu un acte du parlement, non pas pour le dispenser de payer la *turn-tax*, mais pour lui permettre de s'y faire abonner.

D'après cela je dis que l'examen de cette question est un préliminaire indispensable à l'examen de cette autre question, de savoir dans quelle proportion et à quel taux l'on réduira la liste civile. Je demande que cet objet soit envoyé, avec les différentes motions relatives à la liste civile, aux comités qui, jusqu'à présent, s'en sont occupés et je ne vois aucune impiété politique à faire cette proposition.

M. **Darnaudat**. Je ne dis pas qu'il y ait de l'impierie dans la proposition de M. Rœderer; mais s'il devait y en avoir, ce serait de faire une motion aussi importante lorsque l'Assemblée est peu nombreuse, ce serait de reproduire à ce moment-là des motions qui ont été déjà discutées par l'Assemblée est rejetées par elle.

M. **Rœderer**. Je conviens que ma proposition a déjà été faite à l'Assemblée, mais elle n'a pas été rejetée: la motion a été présentée par M. Ramel-Nogaret à la fin d'une séance, à 3 heures un quart; l'Assemblée a passé à l'ordre du jour, c'est-à-dire qu'elle a déclaré simplement que ce n'était pas l'ordre de ce jour-là.

M. **Darnaudat**. La question soulevée par M. Rœderer est tellement importante, surtout dans les circonstances actuelles, qu'il ne convient pas de surprendre à l'Assemblée un décret qui la préjugerait. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour au moins jusqu'à ce que l'Assemblée soit plus nombreuse.

M. **Bouche**. Il me paraît que tous les préopinants se battent, comme l'on dit, pour la chape de l'évêque. Car, Messieurs, il y a huit jours, la même question fut renvoyée aux comités. Le